

LA JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Une perspective historique

Avant 1857



- ▣ Les enfants subissaient le même traitement que les criminels adultes
- ▣ Ils ne bénéficiaient ni de droits ni de procédures distinctes de celles des adultes, et ils étaient envoyés dans les mêmes prisons

1857 : Le début...

- L'Acte pour établir des prisons pour jeunes délinquants, pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes
 - Établir des prisons dans lesquelles les jeunes délinquants seraient détenus, corrigés et recevraient une instruction et une discipline propres à les réformer et à réprimer le crime
- Loi pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants
 - Diminuer le temps de détention des jeunes
 - Moins de 16 ans, simples larcins, trois mois de prison avec ou sans travaux forcer ou un amende

1869 au Canada

- Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants
 - Prévoit notamment qu'une personne dont l'âge n'excédait pas seize ans pouvait être jugée de façon sommaire dans le cas de simples larcins
 - S'ils étaient déclarés coupables, pouvait recevoir une peine de détention avec ou sans travaux forcés pour une période maximale de trois mois ou être condamnés à une amende n'excédant pas vingt dollars.

1869 au Québec

- Loi sur les écoles de réforme
 - Accueillir les jeunes de moins de 16 ans qui sont condamnées à la prison
 - Vise à réhabiliter par un processus de formation et réinsertion
- Loi concernant les écoles d'industrie
 - L'ancêtre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, visait notamment les enfants abandonnés, sans moyens d'existence ou incapables d'être maîtrisés par leur père
 - La seule mesure prévue à l'intention de ces enfants était le placement en école d'industrie

Le code criminel

- En 1892, premier Code criminel canadien a été adopté
- Aucun enfant âgé de moins de sept ans ne pouvait être déclaré coupable d'une infraction à la suite d'un acte ou d'une omission
- L'article 550 du Code criminel établissait au bénéfice des mineurs le principe de procès privés et séparés de ceux des adultes en « autant que la chose paraîtra convenable et praticable »

En 1894... au Canada

- Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants
 - « désirable d'établir des dispositions pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir de meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement [...] ».
 - modifiait l'article 550 du Code criminel
 - « Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans aura lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables qui seront désignées et fixées à cette fin ».
 - « les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans appréhendés ou envoyés en prison avant le prononcé de la condamnation seraient détenus à part des personnes plus âgées inculpées de crimes et délits

1908: La Loi sur les jeunes délinquants

- Elle prévoyait que le jeune délinquant ne devait être traité comme un criminel mais plutôt comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours
- État agit à titre de *parens patriae* par lequel il se reconnaît la responsabilité de veiller au bien-être de ses jeunes
- Le juge devait prendre sa décision en fonction du bien de l'enfant et du meilleur intérêt de la société
- La responsabilité pénale était de sept ans
- Les enfants devaient être détenus à l'écart des lieux de détention des adultes
- Elle créait un nouveau régime dans lequel l'enfant devenait pupille de la Cour jusqu'à ce qu'il soit libéré par ordre de la Cour ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans
- Chaque province devait adopter une loi afin que la LJD soit mise en vigueur dans ses cités, ses villes ou une partie de sa province

Au Québec...



- En 1910, le Québec a adopté conformément à la LJD la Loi relative aux jeunes délinquants
- Cette loi a créé à Montréal la première « Cour des jeunes délinquants » chargée d'entendre les cas des jeunes délinquants 1912

1951: Loi sur les écoles de protection de la jeunesse

- Loi québécoise
- Remplace la *Loi sur les écoles de réformes* et la *Loi sur les écoles d'industrie*
- Instaure la Cour du bien être sociale qui remplace la cour des jeunes délinquants à Québec et à Montréal
 - Ce n'est qu'à ce moment que s'implante toutes les régions du Québec des tribunaux pour mineurs
 - Juge représente une figure paternelle et bienveillante

La Charte Québécoise



- 1975
- Charte des droits et libertés de la personne entrant en vigueur au Québec et conférait notamment des droits judiciaires à toute personne arrêtée, détenue ou accusée
- Rapport Batshaw

Des changements s'amorcent...

- 1972, les agents de probation relève des Centres de services sociaux (CSS)
- L'essor de la psychoéducation
- 1977-1979: Projets d'intervention jeunesse (BCJ)
 - Projet de déjudiciarisation des jeunes délinquants était une expérience en matière de mesures alternatives au processus judiciaire.
 - Ce projet donnera naissance à d'autres expériences de déjudiciarisation comme l'équipe d'intervention minimale du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain et la mise en place par les organismes communautaires d'activités réparatrices.

Loi sur la protection de la jeunesse

- Décembre 1977: Adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
- Janvier 1979 : Entrée en vigueur
- Le Tribunal de la jeunesse, également créé par la LPJ, remplaçait la Cour de bien-être social
- L'enfant devient sujet de droit et les décisions prises à son endroit devaient l'être dans le respect de ses droits
 - Droit à l'avocat est formellement reconnu
 - Décisions prises dans son meilleur intérêt
- La LPJ vise:
 - Adolescents en besoin de protection
 - Adolescents ayant commis des infractions criminelles

L'intervention en délinquance sous la *Loi sur la protection de la jeunesse*

- Article 40 de la LPJ
 - Toute décision devait être prise avec le PDMJ

 - Mesures volontaires
 - Travail communautaire
 - La conciliation directe avec la victime
 - Le remboursement
 - L'amélioration des aptitudes sociales

- Si l'adolescent n'était pas orienté vers le programme de non-judiciarisation la *Loi sur les jeunes délinquants* s'appliquait

D'autres dates importantes...



- 1981: Arrêt Lechasseur de la Cour Suprême du Canada
 - Inconstitutionnalité de l'article 40 de la LPJ
- 1982: Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse généralement nommée: la Commission Charbonneau
 - Recommandation d'un programme de non-judiciarisation

1982, La Charte canadienne des droits et libertés

- Elle offre des garanties juridiques en ce qui concerne
 - le droit à la vie
 - à la liberté et à la sécurité
 - le droit à la protection contre les fouilles
 - le droit à la protection contre les détentions arbitraires
 - le droit à un avocat
 - la présomption d'innocence
 - le droit à la protection contre tout traitement ou peine cruels et inusités

- Aussi bien aux adultes qu'aux enfants

Loi sur les jeunes contrevenants

- Loi fédérale adoptée en 1982, entrée en vigueur en 1984
- Un des changements importants de la LJC par rapport à la LJD était que l'âge minimal de la responsabilité est fixé à douze ans
- La déclaration de principes de l'article 3 prévoyait que les jeunes contrevenants devaient assumer la responsabilité de leurs délits et que la société devait pouvoir se protéger de ces délits
- Garantie supplémentaires

Loi sur les jeunes contrevenants



- Introduit les mesures de rechange
 - Largement inspirées des expériences du Québec
 - L'élaboration est confiée aux provinces

- 1984, le Québec adopte son Programme de mesures de rechange inspiré des conclusions de la commission Charbonneau

Loi sur les jeunes contrevenants

- Les objectifs de la détermination de la peine visait la protection de la société et la réponse aux besoins des adolescents
 - R. c. M. (J.J.) [1993] 2 RCS 421
- Ainsi, dans une large mesure les besoins de l'adolescent pouvait justifier le recours au placement sous garde

L'application de la LJC au Québec

Article 33.3 de la LPJ

Le Directeur de la protection de la jeunesse est désigné comme Directeur provincial prévu à la *Loi sur les jeunes contrevenants*

- Une intégration des services jeunesse
- Un réseau unique, celui de la protection maintenant les CISSS et CIUSSS
- Le DPJ/DP
 - Désigne les délégués à la jeunesse
 - Autorise la détention avant comparution
 - Exerce toutes les attributions que lui confie la LJC dont celles à l'égard des adolescents placés sous garde

Stratégie de renouvellement de la justice pour les jeunes

- Mise en palace en 1998
- Principaux reproches qui ont amenés l'adoption de la LSJPA en 2002
 - peu de recours aux mesures de rechange et la surutilisation des tribunaux
 - Peu d'exercice de la discrétion policière
 - Trop de mise sous garde
 - L'inégalité et disparité dans la détermination de la peine

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- Loi fédérale, entrée en vigueur en 2003
- Introduit des déclarations de principes beaucoup plus explicites
 - Règles spéciales
 - Préoccupations à l'endroit des victimes
 - Détermination de la peine
- Renforce l'ensemble des mesures extrajudiciaires
 - Introduit les mesures appliquées par les policiers

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- On précise l'objectif des peines :
 - de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise
 - par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives (meaningfull consequences)
 - favorisant sa réadaptation et sa réinsertion
 - en vue de favoriser la protection durable du public

- Introduction du principe de proportionnalité
 - la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- la LSJPA a restreint le recours aux peines de mise sous garde aux infractions
 - Infractions avec violence
 - pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde
 - a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité
- Aux cas exceptionnels

R. c. D.B. 2008 RCS 25

- Relatif aux infractions désignées
- Un principe de justice fondamentale
- Qui veut que les adolescents aient droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée découlant du fait qu'en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral
- C'est pourquoi les adolescents sont assujettis à un système de justice et de détermination de la peine distinct
- Cette présomption remplit les trois conditions requises pour qu'il y ait principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte*
 - 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale

R. c. D.B. 2008 RCS 25

□ Les trois conditions:

- 1. C'est un principe juridique. L'historique du système de justice pénale pour les jeunes au Canada confirme qu'il s'agit d'un principe juridique de longue date. Il se reflète également dans les engagements internationaux du Canada.
- 2. Il est largement reconnu que l'âge influe sur le développement du jugement et du discernement moral. Les tribunaux ont eux aussi reconnu le fait que la culpabilité morale des adolescents est moins élevée.
- 3. Ce principe peut être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, 2012

- Codifier le principe de culpabilité morale moins élevée
- Placé la protection du public au premier plan dans la LSJPA, reléguant au deuxième plan les principes de la prévention du crime et de la réadaptation des adolescents
- Introduit les principes de dissuasion et de dénonciation spécifique au chapitre de la détermination de la peine (renverse R. c. B.W.P. R. c. B.V.N. 2006 RCS 27)
- Instaure des obligations au poursuivant visant à favoriser le recours à une peine pour adultes
- Élargit le nombre d'infractions pour lesquelles le tribunal pourrait ordonner la levée de l'interdiction de publication

Projet de loi C-75, 2018

- Présomption de mesures extrajudiciaires dans le cas de bris ou non respect des conditions (art. 137 ou 496c.cr.)
- Idem dans les cas de défaut
- Précise le droit à l'avocat dès l'arrestation
- Établit que l'imposition de conditions à la mise en liberté ne doit pas être substituée à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale ou à d'autres mesures sociales plus appropriés

Projet de loi C-75

- Les conditions qui sont nécessaires pour assurer la présence de l'adolescent au tribunal ou pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction doivent
 - Être raisonnables au regard des circonstances entourant le comportement délictueux en cause
 - L'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer

Projet de loi C-75

- Lorsque le tribunal pour adolescents peut imposer des conditions dans le cadre d'une peine, il ne peut le faire que si les critères suivants sont remplis :
 - L'imposition des conditions est nécessaire à l'atteinte de l'objectif prévu au paragraphe 38(1)
 - L'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer
 - Elles ne sont pas substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés

Projet de loi C-75



- Abolit l'obligation pour le poursuivant de déterminer s'il y a lieu de demander une peine pour adultes
- Abolit l'article 75 qui permettait une levée de l'interdiction de publication

Des débats qui se poursuivent...

- R. v. S.N.J.S., 2013 BCCA 379
 - Dans la hiérarchie des principes énoncés à l'article 38, celui de la proportionnalité entre l'infraction et celui de la responsabilité de l'adolescent sont en haut de la hiérarchie et doivent être interprétés à la lumière des autres principes énoncés à l'article 3 de la LSJPA

Des débats qui se poursuivent...

- LSJPA — 1544, 2015 QCCA 1736
 - Pas de hiérarchie dans les principes
 - La poursuite a aussi tort de soutenir que, lorsque les infractions commises sont graves, le principe de la proportionnalité doit primer celui de la réadaptation.
 - Aucun des principes de détermination de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents ne domine les autres

Des débats qui se poursuivent...

- R. v. A.A.Z., 2013 MBCA 33
 - Cela signifie que, lorsque des infractions graves ont été commises, les concepts
 - de proportionnalité,
 - de conséquences significatives et
 - de rétribution
 - peuvent prévaloir sur la réhabilitation et peuvent donner lieu à des peines privatives de liberté

Au final



- Un système distinct des adultes bien établi
- Des garanties spéciales et des droits qui sont reconnus de manière spécifique
- Des tribunaux spécialisés qui connaissent la réalité des adolescents

Des questionnements ...




- Les délais ???... un défi...
- L'accès aux services de santé mentale demeure encore un défi
- Troubles de conduite vs délinquance
- Les jeunes issus de l'immigration semblent, à certains égards, surreprésentés sans le système de justice pénale pour adolescents

Le système de justice pénale pour les adolescents

Une
perspective
historique

- Pierre Hamel, juge à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse



-  au Congrès de la Société de criminologie du Québec, le 7 novembre 2019